8144 : résumé

Le projet de loi vise à transposer en droit national une partie de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), en insérant dans la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement un nouvel article 19*bis*.

Ce réseau transeuropéen de transport comprend une structure à deux niveaux composée du réseau global, d’une part, et du réseau central, d’autre part. Le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l’Union européenne. Le réseau central se compose des parties de ce réseau global qui présentent la plus haute importance stratégique pour l’Union européenne.

L’objectif de la directive (UE) 2021/1187 est d’accélérer l’achèvement du réseau transeuropéen de transport, en simplifiant les procédures d’octroi des autorisations et en synchronisant les procédures y relatives à travers les États membres. Entre autres, elle requiert qu’un traitement prioritaire soit accordé aux projets relatifs à la réalisation du réseau central en imposant un délai maximal des procédures d’autorisation fixé à quatre ans.

Afin d’assurer la conformité avec le droit de l’Union, le présent projet de loi inscrit dans la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement le traitement prioritaire des projets concernés et le délai maximal de quatre ans.

À noter que la transposition de l’article 8 de la directive (UE) 2021/1187 concernant les marchés publics dans les projets transfrontaliers est effectuée par une modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Le projet de loi se borne dès lors à transposer les articles 1er, 3, 5, et 9, paragraphe 1er, de la directive précitée.